

PAR COURRIEL

Québec le 2 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2021-11-034 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 novembre dernier, concernant l'avis de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement émis le 18 avril 2019 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en relation au projet de réfection majeure des structures de l'autoroute Métropolitaine Est par le ministère des Transports du Québec.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Lettre du 18 avril 2019, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR


pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 2

c. c. Accès à l'information - Montérégie dr16acces@environnement.gouv.qc.ca



Le 18 avril 2019

Monsieur Belkacem Bounoua, ing.
Ministère des Transports
Direction des grands projets de l'échangeur
Dorval et de l'autoroute Métropolitaine
380, rue Saint-Antoine Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Objet : Vérification d'assujettissement du projet de réfection majeure des structures de l'autoroute Métropolitaine est (entre les boulevards Saint-Laurent et Provencher) par le ministère des Transports (Dossier 3217-05-058)

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre datée du 30 janvier 2019 concernant le projet mentionné en objet.

À la suite de l'analyse des renseignements fournis, nous vous informons que le projet, tel que présenté, n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

En effet, le projet de réfection majeur du tronçon est de l'autoroute Métropolitaine n'est pas visé par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) puisqu'il n'y a pas de nouvelle construction d'infrastructure routière ni d'élargissement atteignant les seuils de longueur inscrits à l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement.

Vous devrez toutefois vérifier si une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE est requise pour la réalisation des travaux. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'obtention de cette autorisation, nous vous invitons à communiquer avec la Direction régionale de Montréal et de Laval au 514 873-3636.

... 2

Veillez prendre note que toute modification apportée à ce projet nécessitera une réévaluation de son assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Rochon', written over a horizontal line.

Yves Rochon

c. c. M^{me} Hélène Proteau, directrice générale de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais